

STATUTS

Sommaire

PREAMBULE	5
TITRE I : FORMATION - DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE-COMPOSITION	5
ART 1 – FORMATION	5
ART 2 – OBJET	5
ART 3 – NEUTRALITE DE LA FÉDÉRATION	7
ART 4 – SIEGE	7
ART 5 – DUREE	7
ART 6 – COMPOSITION	7
ART 7 – COTISATION	8
ART 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	8
TITRE II : PATRIMOINE ET RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION	9
ART 9 – RESSOURCES	9
ART 10 – RESERVES	9
ART 11 – RESPONSABILITE DES MEMBRES	9
TITRE III : ADMINISTRATION	9
ART 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ART 13 – DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ART 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ART 15 – BUREAU	12
ART 16 – LE PRESIDENT	12
ART 17 – LE SECRETAIRE GENERAL	14
ART 18 – LE TRESORIER	14
ART 19 – SIGNATURE	15
TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE	15
ART 20 – COMPOSITION ET TENUE	15
ART 21- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	16
ART 22 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	16
ART 23 – PROCES – VERBAUX	17
TITRE V : DISSOLUTION – LIQUIDATION – MODIFICATION DES STATUTS –	17
REGLEMENT INTERIEUR – COMPETENCE	
ART 24 - DISSOLUTION	17
ART 25 - LIQUIDATION	17
ART 26 - MODIFICATION DE STATUTS	17
ART 27 - REGLEMENT INTERIEUR	17
ART 28 - CONTROLE DES COMPTES	18
ART 29 - LITIGES – ARBITRAGE	18
ART 30 - FORMALITES LEGALES	18

PREAMBULE

La Fédération de l'Industrie Minérale a été créée initialement sous l'appellation de "Groupement des Industries Minières du Maroc" en 1940. Elle a connu une autre appellation "La Chambre Syndicale des Industries Minières du Maroc" puis "Association des Industries Minières du Maroc" en 1957 avant de prendre sa forme actuelle, depuis 1998, en tant que Fédération de l'Industrie Minérale (FDIM).

La Fédération se donne pour mission d'assurer les échanges d'informations et d'expériences et une parfaite coopération entre ses membres, en vue d'orienter et de favoriser le développement de leurs activités, pour toutes les questions concernant la prospection, la recherche ou l'exploitation des mines, la production, le traitement, le stockage, la transformation, le nantissement, la vente et l'exportation des minerais bruts, enrichis, raffinés ou transformés en métaux bruts ou alliages, chacun d'eux conservant par ailleurs son individualité complète tant au point de vue technique que juridique et financier.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération en date du 18 septembre 2013 les présents Statuts ont été adoptés. Ils annulent et remplacent les anciens Statuts.

TITRE I : FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - COMPOSITION

ARTICLE 1 – FORMATION

Il est constitué entre les membres fondateurs et les personnes qui y adhéreront ultérieurement une Association à but non lucratif régie par les dispositions du dahir n° 1.58.376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-73-285 du 10 avril 1973, le dahir n° 1-02-206 du 23 juillet 2002 et le dahir n° 1-09-39 du 18 février 2009, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, ainsi que par les présents Statuts (les « Statuts ») et, le cas échéant, par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 2 – OBJET

La Fédération est à but non lucratif et a pour objet de :

- Rassembler sur le plan national tous les membres de la profession et coordonner leurs efforts pour la réalisation de toutes actions d'intérêt général du secteur minier, chacun d'eux conservant par ailleurs son individualité complète tant au point de vue technique que juridique et financier ;
- Etudier toute question d'ordre scientifique, technique, économique, professionnel, social, juridique, fiscal, de sécurité, d'hygiène et d'environnement etc., intéressant la prospection, la recherche ou l'exploitation des mines, la production, le traitement, le stockage, la transformation, le nantissement, la vente et l'exportation des minerais bruts, enrichis, raffinés ou transformés en métaux bruts ou alliages ;

- Défendre les intérêts généraux de la profession et œuvrer, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, à la recherche et l'adoption de toutes mesures et solutions à même de faciliter et d'améliorer l'exercice de la profession ;
- Etablir des relations de coopération et de partenariats avec des laboratoires, des centres techniques, des universités et établissements de formation ainsi qu'avec toutes autres institutions, dont les activités concourent au développement du secteur minier, pour la réalisation de travaux de recherche dans les domaines des métiers de la mine notamment : la géologie générale, la métallurgie, l'exploitation minière, la qualité, la sécurité, la protection de l'environnement etc. ;
- Promouvoir les progrès de la gestion des entreprises, notamment par la réalisation et la diffusion des études nécessaires et par la mise en œuvre des moyens de formation correspondants ;
- Entretenir toutes relations utiles avec d'autres organismes professionnels au Maroc et à l'Étranger ;
- Participer à la création ou adhérer à toute association, Fédération ou Groupement ayant un objectif commun avec l'activité de la Fédération ;
- Soutenir toute action à caractère social et accompagner la création de toute institution visant la valorisation de la profession ;
- Promouvoir au sein de la profession minière la responsabilité sociale des entreprises et leur engagement dans le développement durable ;
- Procéder à toute enquête, recueillir tout renseignement, communiquer aux adhérents toute la documentation utile en vue d'accroître l'efficacité de l'ensemble du secteur ;
- Représenter collectivement les adhérents auprès des pouvoirs publics ainsi que d'autres groupements professionnels ;
- Organiser toute conférence, séminaire, créer des sites web, éditer tout ouvrage ou revue périodique ;
- Assurer la cohésion et la bonne entente entre tous ses membres et concourir, le cas échéant, à la demande des parties intéressées, au règlement amiable de tout conflit ou litige pouvant survenir entre un membre de la Fédération et un tiers ou entre des membres de la Fédération, et ce dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur ;
- Promouvoir et renforcer l'engagement collectif des adhérents dans une démarche éthique responsable, notamment en matière de déontologie des pratiques professionnelles ;
- Et de manière générale, entreprendre toute démarche ou action et initier tout projet, de quelque nature qu'ils soient, visant la promotion et le développement au Maroc et à l'international du secteur minier marocain.

ARTICLE 3 – NEUTRALITE DE LA FÉDÉRATION

Toutes discussions et manifestations de caractère politique ou religieux sont rigoureusement interdites au sein de la Fédération.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la Fédération est établi à 1, Sahat Al Istiqlal - Casablanca.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration ou dans toute autre ville du Royaume par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Fédération est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

La Fédération est composée de toutes les personnes morales, les centres de recherches publics et privés, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité liée au secteur minier. Celles-ci peuvent être:

- Membres d'honneur
- Membres actifs

A ce titre peuvent être membres actifs:

- Les associations professionnelles de l'Industrie Minérale ;
- Les entreprises industrielles ou de service exécutant des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de mines et de transformation de minerais au Maroc ;
- Les titulaires de titres miniers ;
- Les coopératives minières ;
- Les entreprises fabricant les explosifs et accessoires de tir ;
- Les entreprises spécialisées dans la fourniture d'équipements miniers ;
- Les fournisseurs de prestations d'ingénierie et d'études liées à la mine.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui ont contribué à un projet spécifique dans l'intérêt de l'activité de la Fédération. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter une cotisation et sans droit de vote.

Sont membres actifs les personnes dont la candidature, aura été admise par le Conseil d'Administration, qui adhèrent aux Statuts et au Règlement Intérieur de la FDIM et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Tout candidat à la qualité de membre actif devra fournir un dossier d'adhésion comprenant un bulletin d'adhésion dûment renseigné ainsi que les documents justificatifs et références relatifs à son activité dont la liste sera arrêtée par le Règlement Intérieur.

Toute candidature à la qualité de membre actif devra être examinée par le Conseil d'Administration et ne peut être admise qu'à la majorité des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 7 – COTISATION

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations selon un barème qui pourra être révisé annuellement, sur la base d'un budget annuel établi et proposé par le Conseil d'Administration.

Tout membre actif de la Fédération est tenu au paiement à celle-ci d'une cotisation annuelle à compter de l'année civile de son adhésion.

L'Assemblée pourra aussi prévoir des cotisations exceptionnelles pour faire face à des dépenses spécifiques.

Les cotisations seront payables selon les modalités et époques fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de la Fédération se perd dans les cas ci-après :

- Lorsque les critères d'adhésion exigés par les Statuts et le Règlement Intérieur, le cas échéant, ne sont plus remplis par le membre concerné notamment suite à la dissolution de l'entreprise adhérente aux Statuts de la Fédération ;
- La démission adressée au Conseil d'Administration. Le membre démissionnaire devra au préalable s'acquitter de ses cotisations échues et de l'année courante et devra, 3 mois au moins avant la fin de l'année civile, en saisir par écrit le Président de la Fédération ;
- La liquidation judiciaire pour les personnes morales ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, pour :
 - Défaut de paiement de la cotisation ;
 - Inobservation des décisions prises par le Conseil ou des dispositions du Règlement Intérieur le cas échéant ;
 - Fait ou acte contraire aux intérêts de la Fédération ou du secteur minier.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

TITRE II : PATRIMOINE ET RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de la Fédération sont constituées par :

- Les cotisations annuelles versées par les membres actifs ;
- Les produits des prestations qu'elle dispense au profit de ses membres, ou des manifestations qu'elle organise ;
- Tous produits financiers ;
- Des subventions et des dons publics ou privés, nationaux ou internationaux, y compris des subventions d'organismes internationaux, de l'Etat, des régions, des collectivités locales et des établissements publics ;
- Les cotisations exceptionnelles destinées à faire face à des dépenses spécifiques comme prévu à l'article 7 précité ;
- Les revenus des valeurs et biens qu'elle possède ;
- Et généralement, toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur auxquelles le Conseil d'Administration décide de faire appel.

ARTICLE 10 – RESERVES

Le fonds de réserve est constitué par l'excédent des recettes sur les dépenses. Il est employé pour les besoins de la Fédération dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

La Fédération répond seule sur son patrimoine des engagements valablement contractés par elle, sans que nul de ses membres ne puisse en être personnellement tenu pour responsable.

TITRE III : ADMINISTRATION

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) à quinze (15) membres, élus par l'Assemblée Générale parmi les représentants des adhérents.

Les membres du Conseil sont élus pour trois (3) ans. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit à leur remplacement provisoire par cooptation sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Ces cooptations doivent être ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale pour devenir définitives.

Les membres personnes morales sont représentés chacun par son représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Président de la Fédération.

Le mandat des membres cooptés prend fin à l'expiration de celui des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin nominal et à la majorité absolue des voix portés par les membres présents ou représentés aux Assemblées Générales Ordinaires régulièrement convoqués, le vote par correspondance est valable.

Si la ratification des membres cooptés n'est pas approuvée par l'Assemblée, les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur à six, le Président doit convoquer une Assemblée dans les trois mois pour compléter le Conseil.

Pour être valables, les candidatures aux fonctions de membres du Conseil d'Administration devront être adressées par écrit au Président et lui être parvenues cinq (5) jours au moins avant l'Assemblée.

Les fonctions des administrateurs cessent par, l'arrivée de leur terme, la démission de leurs fonctions, la perte de la qualité de membre de la Fédération, la révocation prononcée ad nutum par l'Assemblée Générale Ordinaire, et la dissolution de la Fédération.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne donnent lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 13 – DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou d'un Vice-Président, désigné spécialement à cet effet à l'initiative des (2/3) de ses membres au moins, toutes les fois que l'exige l'intérêt de la Fédération et, à tout le moins, deux fois par an.

Les convocations sont adressées, en principe, par lettres individuelles, mais peuvent l'être par téléphone ou par tout autre moyen de communication.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être tenues en présentiel, à distance en utilisant un système de visioconférence ou avec un dispositif hybride associant le présentiel et le distanciel.

Les modalités et conditions d'organisation des réunions en visioconférence sont arrêtées par le Règlement Intérieur.

Les procès-verbaux des réunions des Conseils d'Administration font état de tout incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent aux réunions, y compris par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification.

Les réunions sont présidées par le Président. En cas d'absence justifiée, l'un des Vice-Présidents, désigné par les 2/3 au moins des membres du Conseil, présidera la réunion.

Les absents excusés peuvent se faire représenter par un autre Administrateur. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour que si la moitié au moins des administrateurs sont effectivement présents. A défaut de quorum sur première convocation, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué et aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant pris part au vote.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Chaque procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits sont signés par le Président ou un membre du Conseil.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'exception des pouvoirs réservés par les présents Statuts à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus, pour la gestion des affaires et intérêts de la Fédération. Il a notamment les pouvoirs suivants:

- Il nomme parmi ses membres et pour trois (3) ans les membres du bureau de la Fédération ;
- Il nomme et révoque le Secrétaire Général sur proposition du Président ;
- Il adopte, sur proposition du Bureau, le Règlement Intérieur de la Fédération ;
- Il statue sur l'admission et sur la radiation des membres de la Fédération ;
- Il arrête le budget annuel de la Fédération et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ;
- Il arrête les montants des cotisations conformément aux barèmes et critères de calcul définis par le Règlement Intérieur et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Il convoque les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, arrête leurs ordres du jour et leur soumet toutes propositions, avec faculté de déléguer ce pouvoir au Président ;
- Il établit, tous les ans, et soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, les comptes de recettes et dépenses de l'année écoulée ;
- Il engage, au fur et à mesure des besoins, les dépenses nécessaires pour le fonctionnement de la Fédération dans la limite des disponibilités budgétaires ;
- Il désigne les correspondants et délégués tant au Maroc qu'à l'extérieur ;

- Il dispose de tous les biens et fonds de la Fédération ;
- Il autorise toutes acquisitions et ventes ou tous échanges d'immeubles, nécessaires à son activité et à la réalisation de son objet, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et baux ;
- Il prend l'initiative de proposer aux Assemblées Générales Extraordinaires les modifications à apporter aux Statuts ;
- Il assure l'exécution des décisions prises par les Assemblées Générales ;
- Il représente la Fédération en justice, tant en demandant qu'en défendant et dans tous les actes de la vie civile ;
- Il consent toutes transactions et tous compromis, consent tous gages et sûretés sur les biens de la Fédération ;
- Il donne tout avis sur toutes questions au sujet desquelles la Fédération est consultée ;
- Il constitue autant de commissions ou comités spécialisés ad hoc ou permanents dont la création pourrait être jugée utile, il en fixe les attributions et désigne, parmi ses membres ou parmi les adhérents, ceux devant faire partie de ces comités et commissions, lesquels pouvant faire appel à des compétences externes reconnues pour leur expertise. Il reçoit et examine les rapports et propositions desdits comités et commissions.

Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 – BUREAU

Le Bureau de la Fédération est composé de :

1. Un(e) Président(e) ;
2. Six Vice-président(e)s dont un cumulant la fonction de Trésorier.

Le Secrétaire Général de la Fédération est membre du Bureau sans droit de vote, il en assure le secrétariat.

Les membres du Bureau sont des personnes physiques nommées et révoquées par le Conseil d'Administration.

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits membres.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par l'arrivée de leur terme, la démission ou la révocation ad nutum par le Conseil d'Administration.

Les fonctions ainsi remplies par les membres désignés du Bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 16 – LE PRÉSIDENT

Le Président de la Fédération est désigné par le Conseil d'Administration pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le Président a la possibilité de déléguer, par écrit, tout ou partie de ses pouvoirs, aux Vice-Présidents ou au Secrétaire Général. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

- Il assure l'exécution des décisions du Bureau et du Conseil d'Administration, ainsi que le fonctionnement de la Fédération qu'il représente valablement dans tous les actes de la vie civile ;
- Il engage la Fédération par sa signature sous réserve de l'article 19 ;
- Il engage, révoque et commande le personnel permanent de la Fédération et fixe sa rémunération et ce conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration ;
- Le Président fixe la rémunération du Secrétaire Général après accord du Bureau ;
- Il convoque et préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales de la Fédération, et en fixe l'ordre du jour. Il dirige les séances et anime les débats ;
- Il examine toutes les questions dont il est saisi, reçoit toutes communications et toutes correspondances et les porte à la connaissance du Conseil ;
- Il veille à l'établissement de comptes rendus des travaux de la Fédération et fait exécuter les décisions du Conseil ;
- Il engage les dépenses de la Fédération par actes, contrats ou marchés, sous réserve de l'article 19 et dans la limite du budget approuvé par le Conseil d'Administration ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne ;
- Il élabore le ou les budgets annuels, et les exécute après qu'ils aient été arrêtés par le Conseil d'Administration ;
- Il propose le Règlement Intérieur de la Fédération et les modifications à y apporter à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- Il peut faire appel à des auditeurs externes, pour toute mission d'audit portant notamment sur l'activité de la Fédération ;
- Il présente un rapport d'activité à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice clos ;
- Il décide de conclure tout contrat de location, de sous-location ou de leasing ;
- Il exerce tout autre pouvoir qui lui est expressément attribué par la loi et par les Statuts ;
- Il exerce toute action judiciaire devant toutes juridictions, tant en qualité de demandeur ou de défenseur ;

- En cas d'urgence, il peut décider seul d'un problème devant être réglé rapidement, à charge pour lui d'en informer le Conseil d'Administration dès sa prochaine réunion.

Chaque Vice-Président est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Chaque Vice-Président exerce ses pouvoirs par délégation écrite du Président.

Le Président et le(s) Vice-Président(s) pourront procéder, par écrit, à des délégations ponctuelles de pouvoir aux autres membres du Bureau.

ARTICLE 17 – LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général assure la supervision et l'animation de la structure permanente de la Fédération.

Il exerce ses fonctions sous le contrôle et sur délégation du Président et du Conseil d'Administration, notamment :

- Il dirige les affaires courantes de la Fédération et veille à son bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique et a autorité sur les salariés de l'Association ;
- Il établit le projet de budget et tient les comptes de la Fédération sous le contrôle du Trésorier ;
- Il est membre du Conseil d'Administration et du Bureau de la Fédération et assiste aux Assemblées Générales, toutefois, il ne peut pas prendre part au vote au sein de ces instances ;
- Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de la Fédération ;
- Il assiste aux réunions des commissions et comités constitués par le Conseil d'Administration ;
- Il procède, sous le contrôle du Président, aux déclarations aux autorités dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le Secrétaire Général peut agir par délégation du Président ou du Conseil d'Administration. Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints, nommés par le Président après accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – LE TRESORIER

Le trésorier a pour mission :

- De recouvrer les cotisations et de solder les dépenses ;
- De tenir une comptabilité régulière des recettes et des dépenses ;
- De gérer les fonds de la Fédération ;
- D'arrêter les comptes chaque année ;
- De préparer la situation qui sera présentée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 19 – SIGNATURE

Toutes les pièces comptables (émission chèques, effets de commerces, ordres de virement, écrits portant paiement ou réception de fonds, quel qu'en soit le montant) doivent être revêtues de la signature conjointe du Président et du Trésorier ou du Secrétaire Général et du Trésorier sur mandat du Président.

La double signature étant dans tous les cas nécessaire.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 20 – COMPOSITION ET TENUE

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres actifs et des membres d'honneur de la Fédération. Chaque personne morale, membre actif de la Fédération, délègue un représentant à l'Assemblée Générale de la Fédération.

Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues.

Chaque membre, réputé électeur, dispose d'une ou plusieurs voix délibératives tel que défini par le Règlement Intérieur de la Fédération.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre de la Fédération. Chaque membre dispose, en conséquence, outre le nombre de voix correspondant à sa cotisation, du nombre de voix correspondant à la cotisation d'un seul membre absent qu'il représente.

Les Assemblées Générales peuvent être organisées en présentiel, à distance en utilisant un système de visioconférence ou avec un dispositif hybride associant le présentiel et le distanciel.

L'Assemblée Générale se réunit au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de la convocation adressée par le Président.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, soit par lettre missive, soit par un avis publié dans un journal du lieu du siège social.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et formulé dans l'avis de convocation ou dans les lettres de convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président et en cas d'empêchement justifié, par le Vice-Président le plus âgé. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général du Conseil ou par un membre de l'Assemblée, désigné par le Président.

Nul ne peut participer aux délibérations des Assemblées Générales, ni prendre part aux votes y organisés, ni être éligible à aucune fonction dans les organes de la Fédération, s'il n'a acquitté ses cotisations.

Les modalités et conditions d'organisation des Assemblées Générales en visioconférence sont arrêtées par le Règlement Intérieur.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales font état de tout incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent aux réunions, y compris par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification.

ARTICLE 21- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire à l'initiative du Président du Conseil d'Administration. En cas d'inertie de ce dernier, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra être convoquée par un Vice-Président à la demande de la moitié des membres de la Fédération.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget arrêté par le Conseil d'Administration, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos entend le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée Générale Ordinaire exerce tous autres pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les Statuts et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, notamment, l'adoption du Règlement Intérieur.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié du nombre des voix portées par les électeurs présents ou représentés à jour de leur cotisation. A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée et aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix portées par les électeurs présents ou représentés.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux présents Statuts toutes modifications non contraires à l'ordre public et à la législation en vigueur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président et peut être, également, convoquée par l'un des Vice-Présidents sur proposition des membres électeurs porteurs des deux tiers (2/3) du nombre des voix.

Pour délibérer valablement, sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins les deux tiers (2/3) du nombre des voix des électeurs, présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze (15) jours. Aucun quorum n'est requis sur cette deuxième convocation.

Les résolutions sont prises à la majorité des 2/3 des voix portées par les électeurs présents ou représentés en suffrages exprimés, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas compris au nombre de ces suffrages.

ARTICLE 23 – PROCES – VERBAUX

Les délibérations d'Assemblée seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres composant le bureau de l'Assemblée.

Les copies ou extraits seront signés par le Président, ou par un membre du Conseil.

TITRE V : DISSOLUTION – LIQUIDATION – MODIFICATION DES STATUTS REGLEMENT INTERIEUR – COMPETENCE

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

La dissolution de la Fédération peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée, tenue, et statuant comme indiqué à l'article 22 précité.

Toutefois, les convocations à cette Assemblée devront obligatoirement être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée, désignera trois commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération dont le montant après paiement du passif sera distribué au gré de l'Assemblée à des œuvres de bienfaisance ou à d'autres associations ayant un objet similaire.

ARTICLE 26 – MODIFICATION DE STATUTS

Les présents Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée, tenue, et statuant comme prévu à l'article 22 ci-dessus.

ARTICLE 27 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur qui sera approuvé par l'Assemblée Générale et fera partie intégrante des présents Statuts.

Ce règlement définira les modalités d'exécution des présents Statuts et peut également fixer d'autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération non prévues par les Statuts.

ARTICLE 28 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de comptes sera assuré par un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables qui sera désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 29 – LITIGES – ARBITRAGE

Les membres de la Fédération s'efforceront de régler à l'amiable, dans l'esprit des présents Statuts et du Règlement Intérieur, toutes les difficultés de toute nature qui pourraient surgir dans l'interprétation ou l'application des présents Statuts ou du Règlement Intérieur entre les membres de la Fédération.

S'ils n'y parvenaient pas, le Président du Conseil d'Administration désignera un ou plusieurs médiateurs parmi les membres Actifs et/ou Honoraires qui auront pour mission d'examiner et de régler le différend.

Tous différends découlant des présents Statuts ou en relation avec ceux-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement de la Cour Marocaine d'Arbitrage de la CCI-Maroc par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. S'il s'avère que la procédure d'arbitrage ne peut être diligentée ou menée à son terme sous l'égide de la Cour Marocaine d'Arbitrage pour quelque cause que ce soit, il sera alors fait application des dispositions des articles 306 et suivants du Code de procédure civile.

L'arbitrage aura lieu en langue arabe ou française et sera tenu à Casablanca.

ARTICLE 30. FORMALITES LEGALES

Le Président accomplira les formalités prescrites par la loi et requises en pareille matière.

Il pourra à cet effet se substituer, sur la base d'un mandat expresse, tout porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents Statuts.

REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

PREAMBULE	21
ART 1 - ADMISSION	22
1.1. Eligibilité	22
1.2. Dossier de candidature	22
1.3. Procédure d'adhésion	23
1.4. Droit de vérification et de contrôle	23
ART 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS	23
2.1. Droits des membres	23
2.2. Obligations des membres	24
ART 3 - COTISATIONS – NOMBRE DE VOIX	24
3.1. Barème	25
3.2. Conditions de paiement	25
3.3. Mise en recouvrement	26
ART 4 - LA RADIATION D'UN MEMBRE	26
ART 5 - COMMISSIONS PERMANENTES	26
ART 6 - SECRET PROFESSIONNEL	27
ART 7 - PARTICIPATION AUX REUNIONS PAR DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE OU DE TELE COMMUNICATION	27
BULLETIN D'ADHESION	29

PREAMBULE

En application de l'article 27 des Statuts de la Fédération de l'Industrie Minérale (FDIM), le présent Règlement Intérieur complète et explicite les dispositions des Statuts.

Il a pour but de préciser les conditions de fonctionnement général de la FDIM et, notamment, fixer les règles de fonctionnement du Bureau National, du Conseil d'Administration, les modalités de règlements financiers, les rapports des membres entre eux et ceux de la FDIM avec les organismes extérieurs.

Il est appelé à changer au fur et à mesure de l'évolution de l'activité de la Fédération.

Toute modification ultérieure pourra être proposée par le Conseil d'Administration de la FDIM.

En vertu de l'article 2 des Statuts, la FDIM s'est fixée pour objet à l'exclusion de tout but lucratif, politique ou religieux :

- Rassembler sur le plan national tous les membres de la profession et coordonner leurs efforts pour la réalisation de toutes actions d'intérêt général du secteur minier, chacun d'eux conservant par ailleurs son individualité complète tant au point de vue technique que juridique et financier ;
- Etudier toute question d'ordre scientifique, technique, économique, professionnel, social, juridique, fiscal, de sécurité, d'hygiène et d'environnement etc., intéressant la prospection, la recherche ou l'exploitation des mines, la production, le traitement, le stockage, la transformation, le nantissement, la vente et l'exportation des minerais bruts, enrichis, raffinés ou transformés en métaux bruts ou alliages ;
- Défendre les intérêts généraux de la profession et œuvrer, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, à la recherche et l'adoption de toutes mesures et solutions à même de faciliter et d'améliorer l'exercice de la profession ;
- Etablir des relations de coopération et de partenariats avec des laboratoires, des centres techniques, des universités et établissements de formation ainsi qu'avec toutes autres institutions, dont les activités concourent au développement du secteur minier, pour la réalisation de travaux de recherche dans les domaines des métiers de la mine notamment : la géologie générale, la métallogénie, l'exploitation minière, la qualité, la sécurité, la protection de l'environnement etc. ;
- Promouvoir les progrès de la gestion des entreprises, notamment par la réalisation et la diffusion des études nécessaires et par la mise en œuvre des moyens de formation correspondants ;
- Entretenir toutes relations utiles avec d'autres organismes professionnels au Maroc et à l'Étranger ;

- Participer à la création ou adhérer à toute Association, Fédération ou Groupement ayant un objectif commun avec l'activité de la Fédération ;
- Soutenir toute action à caractère social et accompagner la création de toute institution visant la valorisation de la profession ;
- Promouvoir au sein de la profession minière la responsabilité sociale des entreprises et leur engagement dans le développement durable ;
- Procéder à toute enquête, recueillir tout renseignement, communiquer aux adhérents toute la documentation utile en vue d'accroître l'efficacité de l'ensemble du secteur ;
- Représenter collectivement les adhérents auprès des pouvoirs publics ainsi que d'autres Groupements Professionnels ;
- Organiser toute conférence, séminaire, créer des sites web, éditer tout ouvrage ou revue périodique ;
- Assurer la cohésion et la bonne entente entre tous ses membres et concourir, le cas échéant, à la demande des parties intéressées, au règlement amiable de tout conflit ou litige pouvant survenir entre un membre de la Fédération et un tiers ou entre des membres de la Fédération, et ce dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur ;
- Promouvoir et renforcer l'engagement collectif des adhérents dans une démarche éthique responsable, notamment en matière de déontologie des pratiques professionnelles ;
- Et de manière générale, entreprendre toute démarche ou action et initier tout projet, de quelque nature qu'ils soient, visant la promotion et le développement au Maroc et à l'international du secteur minier marocain.

ARTICLE 1 : ADMISSION

1.1. Eligibilité

L'admission au sein de la FDIM en qualité de membre est ouverte à toute personne morale qui satisfait aux conditions d'admission, fixés par les Statuts, et se fait selon les modalités définies par le présent Règlement Intérieur.

1.2. Dossier de candidature

Le dossier de candidature à adresser au Président de la Fédération se compose :

- D'une demande d'adhésion, qui doit formuler expressément l'adhésion aux Statuts et au Règlement Intérieur de la FDIM, dûment signée par le candidat et accompagnée du bulletin d'adhésion, joint en annexe du présent Règlement Intérieur, dûment renseigné et des documents et pièces exigées mentionnées sur ce bulletin d'adhésion ;
- D'une copie d'inscription aux rôles des patentes ;
- D'une déclaration de Chiffre d'Affaires du dernier exercice précédant la demande d'adhésion ;
- D'un modèle n° 7

1.3. Procédure d'adhésion

Le dossier d'adhésion dûment instruit sera présenté par le Président de la Fédération au prochain Conseil d'Administration afin de statuer sur la demande d'adhésion.

Le Conseil d'Administration peut accepter ou refuser l'adhésion du postulant.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ce pouvoir au Bureau.

Les décisions d'acceptation d'admission sont communiquées par lettre signée par le Président aux futurs membres.

L'adhésion prend effet à compter de la date de la lettre signée par le Président ayant notifié l'admission et rend exigible la cotisation annuelle au titre de l'année de l'exercice social en cours et ce, quelle que soit la date de prise d'effet de l'adhésion du candidat.

1.4. Droit de vérification et de contrôle

La FDIM se réserve le droit de vérifier et de contrôler par ses soins ou par des tiers à tout moment, la satisfaction par le membre des critères et des conditions d'admission au sein de la FDIM tels que fixés par les Statuts et le présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Tous les membres qui sont en situation régulière, tant vis-à-vis des Statuts de la FDIM que de son Règlement Intérieur, bénéficient au sein de la FDIM des mêmes droits et sont assujettis aux mêmes obligations et ce, sans distinction.

2.1. Droits des membres

Chaque membre en situation régulière vis-à-vis de la FDIM, a notamment le droit :

- De participer à toute Assemblée des membres, prendre part à toutes délibérations et à tous votes ;
- De prendre communication au siège de la FDIM, sur demande écrite :
 - De tout procès-verbal de réunions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale,
 - De toute feuille de présence ;
 - Des comptes de la FDIM, du rapport moral et financier du Conseil d'Administration ;
 - Du rapport du Commissaire aux comptes.

Le droit de communication emporte celui de prendre copie et ce, aux frais du membre

- Dans les conditions fixées par les Statuts, d'être éligible au poste de membre du Conseil d'Administration de la FDIM ou d'assurer l'une des fonctions au sein du Conseil d'Administration ;
- D'être éligible au poste de Président ;
- De prendre part aux travaux d'une ou de plusieurs commissions ou comités constitués par le Conseil d'Administration ;

- D'être éligible au bénéfice des prestations et services dispensés par la FDIM ;
- De faire référence à sa qualité de membre de la FDIM et la faire valoir.

2.2. Obligations des membres

Les membres s'engagent à :

- S'interdire toute immixtion, sans titre, dans la gestion de la FDIM ou d'empiéter sur les fonctions ou les attributions des organes de gestion ou de ses membres ;
- S'acquitter de ses cotisations dans les délais requis par les Statuts et le présent règlement intérieur ;
- Respecter les Statuts de la FDIM, le présent Règlement Intérieur et les décisions ou les résolutions régulièrement et valablement prises tant par le Conseil d'Administration que par l'Assemblée Générale ou par le Président ;
- S'interdire de réclamer toute rémunération ou contrepartie pour toutes interventions ou prestations opérées en tant que membre au profit de la FDIM, sauf accord préalable du Conseil d'Administration ;
- Participer activement aux Assemblées Générales des membres auxquelles ils sont convoqués ;
- Contribuer activement aux travaux des commissions et comités spécialisés ad hoc ou permanents mis en place par le Conseil d'Administration ;
- S'interdire de faire au nom de la FDIM toute déclaration, communiqué de presse, ou d'apporter des prises de positions s'ils ne sont pas expressément et/ou régulièrement habilités à cet effet.

ARTICLE 3 : COTISATIONS – NOMBRE DE VOIX

Le montant de la cotisation annuelle et le nombre de voix attribué aux membres sont fixés selon le barème ci-après :

3.1. Barème

Chiffres d'Affaires (1000 KDH)	Cotisations (KDH)	Nombre de voix	Entreprises
Cotisation forfaitaire	500	14	OCP
	500	14	MANAGEM
	100	5	ONHYM
CA >3000	300	10	
2000 <CA <3000	250	9	
1000 <CA < 2000	200	8	
500 <CA <1000	150	7	
350 <CA <500	125	6	
200 <CA <350	100	5	
100 <CA <200	75	4	
50 <CA <100	50	3	
20 <CA <50	25	2	
5 <CA <20	10	1	
CA <5	7	1	
Associations et coopératives	Le montant de la cotisation et le nombre de voix de chaque association ou coopérative seront fixés par le Conseil d'Administration lors de l'examen des demandes d'adhésion.		

Pour l'application du barème ci-dessus, le Chiffre d'Affaires à prendre en considération pour l'année N est celui réalisé l'année N-1.

Pour un ensemble de sociétés appartenant au même groupe, leur cotisation cumulée est plafonnée à 1.000.000 DH et le nombre de voix est plafonné à 20 voix.

Pour les sociétés appartenant majoritairement à un actionnaire (non constituées juridiquement en tant que Groupe), le nombre de voix à leur attribuer (Groupement) est celui qui serait attribué à une entreprise adhérente qui aurait une cotisation égale à la somme des cotisations de ces sociétés prises individuellement.

3.2. Conditions de paiement

Tout membre verse une cotisation annuelle à compter de l'année civile de son adhésion, quel que soit la date de son adhésion.

Les cotisations et sommes de toutes sortes versées par un membre démissionnaire ou exclu sont irrévocablement acquises à la Fédération.

La cotisation annuelle au titre d'une année donnée est exigible au 1er janvier de l'année en question.

Le paiement doit intervenir au plus tard le 31 mars de ladite année.

A défaut de paiement dans ledit délai : (i) la qualité de membre sera suspendue au sein de la FDIM, il ne bénéficiera plus des services gratuits et ne pourra plus participer aux travaux des commissions et comités et (ii) le membre défaillant pourra être radié de la FDIM à défaut de régularisation avant le 30 septembre de l'année concernée.

3.3. Mise en recouvrement

Le recouvrement des cotisations peut être effectué par tous moyens proposés par le Trésorier Général et accepté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : LA RADIATION D'UN MEMBRE

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 8 des Statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- Défaut de paiement de la cotisation
- Inobservation des décisions prises par le Conseil ou des dispositions du Règlement Intérieur le cas échéant
- Fait ou acte contraire aux intérêts de la Fédération ou du secteur minier, commis.

La procédure d'exclusion est déclenchée par la mise en place par le Bureau d'un comité d'arbitrage et de conciliation, composé de membres désignés en fonction de leurs compétences et de leurs expériences, sur proposition du Président de la FDIM.

Le membre passible d'exclusion est convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé quinze jours au moins à l'avance, en vue de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés devant ledit comité d'arbitrage et de conciliation. Les faits qui lui sont reprochés doivent être rappelés dans le courrier de convocation.

Ce comité d'Arbitrage et de Conciliation, après avoir écouté le membre concerné, propose au Conseil d'Administration de prendre des mesures ou sanctions, allant de la suspension provisoire de l'adhésion à l'exclusion.

Le refus de répondre à la convocation ci-dessus, n'empêche pas le Conseil d'Administration de statuer sur le cas.

L'exclusion dans ces divers cas, ne pourra être prononcée par le Conseil d'Administration qu'à la majorité des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 5 : COMMISSIONS PERMANENTES

En application de l'article 14 des Statuts, il est créé des commissions permanentes, ou des commissions ad hoc, par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de la FDIM, peut à tout moment créer, réorganiser, dissoudre une ou plusieurs desdites commissions.

Les commissions permanentes sont chargées d'étudier toutes les questions relevant de leurs missions ou celles qu'elles décident d'inscrire à leur ordre du jour.

Les commissions ne peuvent prendre de décisions, ni engager la FDIM. Leurs travaux sont destinés à éclairer et faciliter les prises de décision par les instances de la FDIM sur les questions qui leur sont soumises directement ou indirectement par le Conseil d'Administration et le Bureau.

Les commissions permanentes sont composées des membres de la FDIM qui s'y inscrivent. Les entreprises membres peuvent inscrire des personnes occupant des postes de responsabilité au sein de leurs entreprises.

Les Présidents des Commissions Permanentes sont désignés par le Conseil d'Administration, parmi les membres du Conseil, sur proposition du Bureau.

Les Présidents des Commissions permanentes peuvent s'adjoindre toute compétence extérieure à la FDIM.

Les Présidents des commissions ont pour mission de présider les réunions de leurs commissions, de coordonner leurs travaux et de soumettre au Conseil d'Administration les résultats et les conclusions de leurs travaux, sous forme de rapports périodiques, avec une fréquence minimale d'un rapport par semestre.

Chaque commission peut constituer des groupes de travail restreints chargés d'étudier toutes questions que le Président leur soumet.

Les Commissions se réunissent autant de fois que nécessaire à l'initiative de leurs Présidents. Aucune règle de quorum ou de majorité n'est requise pour la tenue des réunions.

Les commissions présenteront au Conseil d'Administration les rapports annuels d'activité de leurs commissions lors de l'année écoulée, lesquels seront intégrés au rapport moral annuel, ainsi que leurs programmes d'action pour l'année suivante.

ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL

Tous les membres de la FDIM participant au Conseil d'Administration, au Bureau et aux Commissions et Comités sont tenus de respecter le secret professionnel sur toute question ayant un caractère professionnel ou organisationnel intéressant l'activité d'un de ses membres ou de ses instances.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION AUX REUNIONS PAR DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE OU DE TELECOMMUNICATION

Conformément aux Statuts de la FDIM, les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration, peuvent être organisées en présentiel, à distance en utilisant un système de visioconférence ou avec un dispositif hybride associant le présentiel et le distanciel.

Dans l'hypothèse d'une Assemblée mixte ou à distance, les membres non présents physiquement peuvent se connecter en visioconférence ou en audioconférence.

Les convocations aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration, doivent alors intégrer les informations y accéder aux visioconférences : un lien de connexion ou, a minima, la plateforme sur laquelle elle aura lieu.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs ou membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les modalités d'application permettent de garantir l'identification et la participation effective des membres à la réunion du Conseil ou à l'Assemblée Générale.

Les moyens de télécommunication doivent au moins transmettre la voix des participants et doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Ainsi, les délibérations sont retransmises de façon continue afin d'empêcher une retransmission partielle ou par séquence.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication constaté par le Président de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les autres membres dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Un membre du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale participant par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner mandat de représentation à un autre membre participant à la réunion sous réserve de porter ce mandat à la connaissance du Président. Il peut également communiquer un mandat de représentation par anticipation en stipulant qu'il ne deviendra effectif qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.

Le registre de présence doit mentionner le nom des administrateurs/membres ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

En cas de recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication, le procès-verbal doit indiquer le nom des administrateurs/membres ayant participé à la réunion grâce à ces procédés.

En cas d'incident technique lié à l'utilisation de ces procédés, le procès-verbal doit en faire état lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance

BULLETIN D'ADHESION

(Entreprises)

Raison sociale (complète).....

Société (indiquer la forme) :....., (indiquer la nationalité) :.....

..... au capital de :.....

Tél :, Fax :..... E-mail :.....

Et le siège au Maroc à (adresse complète).....

Représentée par :.....

Qualité du représentant :.....

Présentation de l'activité de la société :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Déclare adhérer à la Fédération de l'Industrie Minérale et s'engage à se conformer aux statuts et au Règlement Intérieur de la dite Fédération, et à fournir tous renseignements qui pourront être demandés par la FDIM.

Fait à _____, le _____

Signer et faire précéder la signature des mots
« BON POUR ADHESION »

Pièces jointes

1. une copie d'inscription aux rôles des patentes ;
2. la déclaration de chiffre d'affaires du dernier exercice ;
3. le modèle n° 7
4. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du postulant.
5. Une note de présentation détaillée de l'activité du postulant précisant notamment :
 - Domaine d'activité ;
 - Pour les exploitants miniers :
 - Nombre de titres miniers détenus par catégorie (Liste avec n° des titres miniers);
 - Chantiers de recherche et centres de production ;
 - Effectifs ;
 - Productions, ventes locales et exportations réalisées durant les deux dernières années, etc.;
 - Pour les entreprises spécialisées dans la fourniture d'équipements miniers et les fournisseurs de prestations d'ingénierie et d'études liées à la mine :
 - Nature et importance des principales prestations exécutées ou à l'exécution desquelles le postulant a participé durant les 3 dernières années ;
 - Effectifs
 - Pour les entreprises fabricant des explosifs et accessoires de tirs :
 - L'implantation des centres de production, dépôts de stockage et des dépôts de vente ;
 - Capacités de production, ventes et exportations réalisées durant les 3 dernières années, etc.
 - Effectifs

BULLETIN D'ADHESION

(Associations et coopératives)

Dénomination de l'Association ou de la Coopérative:

Type :

Capital social (pour les coopératives) :

Siège social :

Fixe : Portable :

Mail :

Site Web :

Représentée par :

Nom : Prénom :

Qualité du représentant :

Présentation de l'activité de l'association ou de la coopérative:

.....

.....

.....

Déclare adhérer à la Fédération de l'Industrie Minérale et s'engage à se conformer aux statuts et au Règlement Intérieur de la dite Fédération, et à fournir tous renseignements qui pourront être demandés par la FDIM.

Fait à _____, le _____

Signer et faire précéder la signature des mots
« BON POUR ADHESION »

Pièces jointes

- Copie des statuts et du règlement intérieur de l'association ou de la coopérative ;
- Membres du bureau et éventuellement du Conseil d'Administration ;
- Nombre d'adhérents, etc.